



La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- chaque animal tiré doit faire l'objet d'un marquage à l'aide d'un dispositif (bracelet) prévu à cet effet pour les zones « **sanglier hors plan de chasse** » (SAI HPC) et d'une déclaration de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne **sous 48h avec la Carte de prélèvement** (carte T) fournie avec chaque bracelet de marquage. La pose du bracelet doit être préalable au transport de l'animal tué.
- la chasse au sanglier entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août ne peut s'effectuer qu'à l'affût ou à l'approche. **Les battues sont interdites.**
- la présente autorisation n'est valable que sur le territoire pour lequel la demande a été formulée et dont le plan est annexé et pour lequel le demandeur est détenteur du droit de chasse ou pour lequel il a reçu un mandat écrit du détenteur.
- seul le tir à balle ou à l'aide d'un arc est autorisé dans le respect de la réglementation en vigueur.
- le bénéficiaire ou le mandataire doit être porteur de son autorisation individuelle lors des actions de chasse avant la date d'ouverture générale.
- le bénéficiaire devra **se rendre seul sur le site** visé par la présente autorisation.
- le bénéficiaire devra **procéder seul** à l'action de chasse.

### Cadres réservés à l'administration

#### Avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne :

- Favorable
- Défavorable pour le motif suivant : .....

Fait à Châlons-en-Champagne, le

#### Le Préfet de la Marne

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 ;  
**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST en tant que Préfet de la Marne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marché publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marché publics ;  
**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025, approuvé par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2023-2024 ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.

#### AUTORISE

le demandeur à chasser le sanglier, à l'affût ou à l'approche, du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de l'année en cours sur le territoire défini sur sa demande et figurant au plan ci-annexé duquel il détient le droit de chasse ou le mandat du détenteur du droit de chasse.

Il peut se faire représenter par les personnes visées sur la demande.

La présente autorisation est délivrée aux conditions susvisées.

Châlons-en-Champagne, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement**

**Raynald VICTOIRE**